



## Arrêt

**n° 70 342 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous n'avez pas connaissance de votre origine ethnique. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né à Koyama le 1er avril 1996 et êtes aujourd'hui âgé de 15 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous viviez sur l'île de Koyama en compagnie de votre mère. En 2010, cette dernière vous a appris que vous étiez un enfant naturel, né hors mariage. Vous avez alors compris la raison pour laquelle vous*

aviez toujours été maltraité par votre oncle maternel. Ainsi, en 2005, votre oncle vous a fortement battu et a versé de l'huile bouillante sur vous. En 2007, alors que vous faisiez paître les chèvres, votre oncle est venu à votre rencontre et vous a frappé. En tombant, vous vous êtes blessé sur un morceau de tôle et vous avez dû aller vous faire soigner dans un hôpital. Vous êtes ensuite retourné à Koyama où votre oncle a continué à vous insulter et à vous menacer de vous tuer selon la loi islamique. Craignant qu'il ne mette ses menaces à exécution, vous êtes allé vivre chez votre grand-père pendant cinq mois. Votre mère a dans l'intervalle organisé votre départ vers le Kenya. De là, vous avez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 9 août 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

Tout d'abord, à la question de savoir quelle est votre origine ethnique, vous avez dit ne pas le savoir parce que votre mère ne vous l'avait jamais dit (CGRA, p.5), ce qui ne nous semble pas envisageable pour un habitant des îles bajuni.

Invité à décrire l'île de Koyama, vous avez affirmé que l'île comportait deux quartiers : Koyamani et Gadeni (CGRA, p.8, p.11 et p.13). La question vous a été posée de savoir s'il existait d'autre(s) village(s) ou quartier(s) à Koyama que les deux que vous avez indiqués et vous avez répondu négativement (CGRA, p.8). Or, selon les informations mises à notre disposition (et dont une copie est jointe dans le dossier administratif), il existe trois villages à Koyama. Que vous ne soyez pas en mesure de le préciser est une indication que vous n'avez pas vécu à Koyama comme vous l'avez pourtant laissé entendre, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île de Koyama n'est que 7,5 km<sup>2</sup>.

Vous avez également affirmé que vous aviez étudié le Coran à la madrasa de Koyamani, et qu'il existait une seconde école coranique située quant à elle à Gadeni (CGRA, p.8 et p.11). Or, selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il n'y a qu'une seule école coranique sur l'île de Koyama et cette dernière est intégrée à la mosquée de Koyamani. Que vous puissiez vous tromper sur ce point est une indication du fait que vous n'avez pas vécu à Koyama.

Par ailleurs, questionné sur l'endroit où les habitants de Koyama vont chercher de l'eau potable, vous avez indiqué que votre mère allait chercher de l'eau à boire au puits situé à la mosquée de Koyamani (CGRA, p.13). Or, il s'avère que vos dires ne correspondent pas à nos informations selon lesquelles il n'y a pas d'eau potable sur l'île de Koyama et que les habitants doivent se déplacer sur d'autres îles pour s'approvisionner (voir les informations jointes au dossier).

Que vous vous trompiez à ce point dans la description de l'île sur laquelle vous dites avoir toujours vécu n'est pas vraisemblable et laisse à penser que, contrairement à ce que vous avez dit, vous n'êtes pas originaire de Koyama et vous n'y avez pas vécu durant toute votre vie.

Ensuite, la question vous a été posée de savoir quelles étaient les îles avoisinantes à Koyama et vous avez donné les noms de Kasini, Chula, Kismayo, Kilongwe, Jirole, Chuvae, Fume et Gumu (CGRA, p.11). Vous avez ajouté que ce sont les îles de Jirole et de Kasini qui se trouvent le plus rapprochées de Koyama (CGRA, p.12) et vous avez même précisé que depuis votre île de Koyama, vous pouviez voir l'île de Jirole (CGRA, p.12).

Cependant, selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), vos propos ne sont pas exacts en ce sens que les noms que vous avez cités ne correspondent pas tous à des îles comme vous l'avez prétendu. Or, il est raisonnable de penser qu'un habitant de Koyama puissent donner avec certitude et exactitude les noms des îles proches de la sienne. Que ce ne soit pas le cas

dans votre chef empêche de croire que vous êtes originaire de Koyama et que vous y avez toujours vécu.

Ainsi, invité à parler des grandes familles de clans qui existent en Somalie, vous citez les noms de ce que vous appelez deux ethnies: Hawyie et Al-Nofal (CGRA, p.9). Vous affirmez ne pas en connaître d'autres et ne pas connaître non plus des sous-clans somaliens. Vous ajoutez que l'ethnie Al-Nofal est plus grande que l'ethnie Hawyie. En outre, vous dites également qu'il existe aussi une ethnie appelée bajuni mais vous déclarez ne pas avoir connaissance de l'existence de sous-groupes au groupe des Bajunis (CGRA, p.9). Or, il nous faut constater que vos propos sont inexacts et ne correspondent pas à la structure clanique somalienne. En effet, si les Hawyie sont comme vous l'avez dit un des clans les plus importants de Somalie, ce n'est pas le cas pour Al-Nofal. En effet, Al-Nofal est en réalité un sous-groupe de l'ethnie bajuni et n'est aucunement un des grands clans somaliens. Or les Bajuni sont une ethnie minoritaire qui se situe à part du système clanique somalien. Ainsi, que vous citiez le sous-groupe des Bajunis, Al-Nofal, comme un clan au même titre que les Hawyie n'est pas envisageable pour quelqu'un qui dit être de nationalité somalienne et avoir toujours vécu sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point les différents clans et sous clans somaliens, de même que la subdivision du groupe ethnique bajuni dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique (Arrêt 44823 du 14/6/2010- CG 09/15042). Dès lors, il est permis de remettre en cause votre provenance des îles bajunis.

De plus, invité à dire ce qu'on appelle des Bajunis et à décrire le mode de vie de cette population, vous n'avez tenu que des propos très sommaires et ne faisant aucunement preuve de la spontanéité et de la consistance qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit bajuni. Ainsi, vous vous êtes contenté de dire que les Bajunis sont des gens qui parlent le swahili, que les gens de Mogadiscio se disent différents des Bajunis et que l'activité des Bajunis est la pêche (CGRA, p.10). Etant donné leur caractère dépouillé, vos propos n'ont pas emporté notre conviction selon laquelle le mode de vie bajuni puisse correspondre à votre mode de vie.

Par ailleurs, il vous est également demandé si vous avez déjà entendu parler de Sheikh Faradji, ce à quoi vous avez répondu par la négative (CGRA, p.14). Or, selon nos informations, le Sheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Sheikh Faradji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (selon la légende) (arrêt CCE n°44823, dossier CGRA 09/15042). Votre ignorance de cette référence culturelle est encore un élément permettant d'affirmer que vous ne venez pas de Koyama.

Vous avez également indiqué qu'un tsunami avait eu lieu au large de Koyama en 2005 mais que votre île n'avait pas été touchée par cette catastrophe naturelle (CGRA, p.14). Or, vos allégations sur ce point sont inexactes et ne correspondent pas à la réalité des événements. En effet, le tsunami n'a pas eu lieu en 2005 comme vous l'avez dit mais en 2004. De plus, contrairement à ce que vous avez déclaré, les îles bajuni ont été touchées par le tsunami et les dégâts occasionnés ont engendré le déploiement d'une aide humanitaire dans la région, ce que vous ne pouviez pas ignorer dans le cas où vous vous trouviez à Koyama à cette époque (voir informations jointes). Vos propos erronés participent à rendre vos déclarations selon lesquelles vous êtes originaire de Koyama et y avez toujours vécu non crédibles.

Les lacunes relevées ci-dessus sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un document médical faisant état d'une brûlure que vous présentez sur la main. Relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, de de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître à titre principal la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

### 4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir, les cartes géographiques de la Somalie et des îles Bajunis, l'arrêt « Salah Sheekh contre Pays-Bas » de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 janvier 2007, le rapport annuel d'Amnesty International sur la Somalie daté de mai 2011, un article sur le peuple Bajuni intitulé « *The Bajuni People of Southern Somalia and the asylum Process* », un article du Docteur Nurse sur les Bajunis intitulé « *Bajuni : people, society, geography, history, language* », un article intitulé « *Report on minority groups in Somalia* », des cartes sur le Tsunami de 2004 et trois articles sur le Tsunami en Somalie. Elle fait également parvenir en date du 1er juillet 2011, une pièce supplémentaire, à savoir un courriel échangé entre elle et Monsieur B.A. le 30 juin 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 5. Discussion

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle considère que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante estime dans sa requête que la partie défenderesse a commis une grave erreur d'appréciation et d'interprétation de ses déclarations et des informations disponibles concernant son lieu d'origine. Elle estime qu'au vu de son jeune âge, de son absence totale d'instruction et du grand nombre d'informations qu'elle a fournies au sujet de la Somalie, elle a suffisamment démontré sa nationalité

somalienne. Elle reprend chacun des griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse et y répond à l'aide d'une série de documents qu'elle joint à sa requête. Elle considère que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande sont rattachables à la Convention de Genève en ce qu'elle craint d'être persécutée en raison de son appartenance au « *groupe social des enfants nés hors mariage dans le contexte intégriste des lois islamistes* ». Elle invoque par ailleurs un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Somalie en raison de la guerre civile et les conflits armés qui y prévalent.

Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses réponses inconsistantes, imprécises et contredites par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse.

La partie requérante soutient quant à elle, qu'elle a la nationalité somalienne et s'attelle à critiquer chacun des motifs repris par la partie défenderesse à l'aide de nombreux documents qu'elle dépose à l'appui de sa requête.

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour vraisemblable, et que ces motifs se révèlent dans l'ensemble établis et pertinents.

En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'il est invraisemblable que la partie requérante, qui se dit somalienne, ne sache pas quelle est son origine ethnique (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 mars 2011, p.5). Les explications fournies en termes de requête, selon lesquelles cette ignorance est légitime étant donné que la partie requérante ne connaît pas son père et qu'elle n'avait que 14 ans lors de sa fuite du pays, ne permettent pas d'expliquer l'importance de cette ignorance.

En outre, le Conseil estime que le caractère particulièrement imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante s'agissant des grandes familles de clans qui existent en Somalie (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 mars 2011, p.5, 9-10) empêche de penser qu'elle est réellement de nationalité somalienne. Si il est en effet, compréhensible que la partie requérante ne puisse pas citer tous les sous-clans présents en Somalie, il est invraisemblable qu'elle ne sache pas citer les principaux clans somaliens et qu'elle cite le sous-groupe des Bajunis "Al-Nofal " comme un des grands clans somaliens, et ce d'autant plus qu'elle déclare que sa mère est d'ethnie Bajuni. Le jeune âge et le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permettent pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances.

Enfin, en ce qui concerne le tsunami qui a eu lieu en 2004, la partie requérante affirme que son île n'a pas été touchée (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 18 mars 2011, p. 14) or le Conseil constate que selon les informations déposées par la partie requérante elle-même, toutes les îles Bajuni ont été touchées par le tsunami de 2004. Il ressort en effet du courriel échangé entre Monsieur B.A. et la partie requérante que *"All the Bajuni islands were effected by the tsunami in 2004. There was a lot of damage on the island, however people living in the interior were not as badly effected as those living on the coast. Some of the younger generation are sometimes also unaware of the extent of the damage"* (dossier administrative, pièce supplémentaire, courriel du 30 juin 2011). Il est dès lors, improbable que la partie requérante qui avait 8 ans à l'époque ne se souvienne pas de cet événement, qui a touché l'ensemble des îles bajunis. Elle était en effet, en âge de comprendre et de se souvenir d'une telle catastrophe naturelle.

Le Conseil observe que, bien que chaque motif pris séparément semble insuffisant que pour fonder à lui seul la décision entreprise, les motifs avancés constituent cependant un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la nationalité somalienne de la partie requérante pour établie. Le Conseil constate en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante contiennent des contradictions et des imprécisions importantes, notamment sur sa propre ethnie, les principaux clans somaliens et le tsunami.

Les autres documents, à savoir le rapport annuel d'Amnesty International de mai 2011, les cartes géographiques de la Somalie, du tsunami et des îles Bajunis, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 mai 2007 et les trois articles sur le peuple Bajuni sont beaucoup trop généraux et sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante que pour permettre d'inverser le constat selon lequel sa nationalité somalienne n'est pas établie.

Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET